

*Loi électorale du Canada*

L'article 12 du bill commence ainsi:

L'article 13.4 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Puis les paragraphes (4) et (5) sont ajoutés, et tout ce que j'essaie de faire est d'ajouter des paragraphes (6), (7) et (8).

Le paragraphe (6) que je propose se lit comme suit:

Le rapport de l'agent principal mentionné au présent article . . .

Cet article commence à la ligne 29, page 15 du projet de loi, et il a trait à l'article 13(4). Je demande simplement que le rapport de l'agent principal mentionné dans cet article soit accompagné d'un affidavit de cet agent attestant que toutes les dépenses mentionnées aux alinéas 2c) et d) ont été engagées aux fins des activités du palier fédéral du parti. Le paragraphe (2) est mentionné au paragraphe (5), lequel figure à la page 16 du projet de loi. Ce renvoi figure à la ligne 21 de la page 16 et le paragraphe (2) est également mentionné à la ligne 36 de la page 15. Le paragraphe auquel je me reporte est déjà mentionné.

Le paragraphe (7) que je propose dans ma motion n° 7, se lit comme suit:

Lorsqu'une infraction à la présente loi qui résulte des dispositions du paragraphe (6) est commise par l'agent principal d'un parti enregistré, le parti enregistré est coupable d'une infraction à la présente loi et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas le double du montant dépensé pour des activités politiques provinciales, municipales ou poursuivies à l'étranger.

En ce qui concerne le paragraphe (8) que je propose, je sais que depuis deux ans, tous les partis fédéraux nagent dans la confusion. Je ne pense pas que ce soit voulu, mais je propose ceci au paragraphe (8):

Le paragraphe (7) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

De cette manière, les partis auraient trois ans pour mettre de l'ordre dans leurs affaires et réussir à se dépêtrer.

Les paragraphes que je viens de mentionner seront ajoutés à l'article 13(4). La motion n° 5 avait donné lieu à une difficulté particulière, car elle concernait le paragraphe 13.3(1). On l'avait appelé un paragraphe. Dans le cas présent, l'article 13(4) sera modifié; ainsi on insère tout un article et non pas un paragraphe. Je crois que si Votre Honneur relit le passage qu'il a lu tantôt en répondant au député de Trinity (M<sup>lle</sup> Nicholson), il constatera qu'il est question d'un article et non pas d'un paragraphe. Je crois qu'il y a donc une différence sensible. Dans ce cas-là, la motion portait sur un paragraphe. La présente motion concerne un article.

Si Votre Honneur est d'accord, j'ai l'intention d'appliquer le discours que j'ai prononcé à propos de la motion n° 5 à la motion n° 7, et je m'assierai ensuite et laisserai la Chambre passer au vote.

**M. l'Orateur adjoint:** Le député est en effet intervenu à propos de cet amendement, mais je ne vois pas comment il peut appliquer les mêmes remarques au travail des scrutateurs.

**M. Dick:** Nous en sommes à la motion n° 7.

[M. Dick.]

**M. l'Orateur adjoint:** Non, nous sommes à la motion n° 8, la motion n° 7 ayant été jugée non recevable.

**M. Dick:** Monsieur l'Orateur, je ferais remarquer respectueusement que je n'ai pas été autorisé à parler de la motion n° 7, mais de la motion n° 5.

**M. l'Orateur adjoint:** Les motions n°s 5 et 7 ont été jugées irrecevables.

**M. Dick:** Mais il y a une distinction à faire, puisque l'une se rapporte à des paragraphes.

**Des voix:** Règlement.

**M. l'Orateur adjoint:** Dans ses dernières remarques, le député a parlé de la motion n° 7, mais je croyais que l'argument qu'il présentait portait sur la motion n° 8. Cependant je dois l'avertir que, en ce qui concerne la motion n° 7, il y a pour ainsi dire double décision, celle-ci ayant été jugée irrecevable.

**M. Dick:** Monsieur l'Orateur, à propos de la motion n° 8 j'avoue que la présidence a tout à fait raison en la jugeant irrecevable. J'ai pensé qu'il y avait peut-être une prédisposition de la part du ministre, et que nous allions entrer dans une nouvelle ère politique, comme cela a déjà été le cas dans les principales provinces, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, où les fonctionnaires du bureau de scrutin représentent deux intérêts politiques différents. Cet article est copié directement de l'une des lois provinciales, et je sais qu'il amènerait au directeur général des élections et à tous ses représentants de la circonscription plus d'ennuis que n'importe quel autre article, mais je me contenterais de demander le consentement unanime de la Chambre et dans ce cas, il faudrait que je l'aie. Il est certain que cet article est irrecevable à moins qu'il n'y ait consentement unanime. Je me demande si le ministre envisage de donner son assentiment sur cette question.

**M. Benjamin:** Monsieur l'Orateur, tous les députés de mon parti seraient disposés à donner leur consentement si Votre Honneur était disposé à demander à la Chambre s'il y a consentement unanime. Nous consentirions à ce que la motion soit débattue et adoptée.

**M. l'Orateur adjoint:** Le député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick) a demandé le consentement unanime de la Chambre à propos de la motion n° . . .

**Une voix:** N° 7.

**M. l'Orateur adjoint:** Non, la motion n° 7 est irrecevable. C'est de la motion n° 8 qu'il s'agit. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. Dick:** Le ministre refuse une fois de plus de coopérer.

(La motion n° 8 de M. Dick est déclarée irrecevable.)